



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 66640

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les attentes de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité départemental de la Moselle, concernant les conditions d'attribution de la carte de combattant. En effet, la FNACA souhaiterait qu'elles intègrent des critères de territorialité se référant aux unités de gendarmerie, estimant qu'ils permettraient de traiter de manière équitable les unités ayant servi dans un même secteur. Il le remercie de l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que la reconnaissance de la qualité de combattant pour les vétérans de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie a donné lieu à la mise en place d'un dispositif législatif combinant plusieurs critères au nombre desquels figure notamment une durée de service d'au moins 90 jours en unité combattante. Le législateur a souhaité adapter ce dernier critère aux conflits d'Afrique du Nord caractérisés par l'insécurité et les dangers diffus propres aux guerres où les actions de guérilla remplacent les notions de « ligne de front » ou « d'arrière ». Il a donc été considéré qu'une présence suffisamment longue sur les territoires concernés permettrait de qualifier les militaires qui s'y trouveraient, comme des combattants de ces conflits. Cette durée de service, initialement fixée à 18 mois par la loi de finances pour 1998, a été abaissée à 15 puis à 12 mois par les lois de finances pour 1999 et 2000. Il est bien évident que l'intégration de critères de territorialité dans l'appréciation de la qualité de combattant conduirait inévitablement à définir arbitrairement des zones de plus ou moins grande dangerosité ce qui, en tout état de cause, irait à l'encontre de la notion générale de risque diffus lié à l'insécurité telle qu'elle a été décrite plus haut. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de retenir cet élément en vue d'une éventuelle modification du cadre légal actuel.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66640

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5507

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7415